DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'YERVILLE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Adopté par délibération syndical en date du 4 février 2005

Règlement du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT 3

ARTICLE 2 – GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 3

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION 3

3.1. Nature des eaux sur lesquelles portent l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif 3

3.2. Nature des eaux interdites dans une installation d'assainissement non collectif 3

3.3. Nature des eaux susceptibles d'être déversées dans un réseau pluvial 4

3.4. Nature des eaux concernées par le présent règlement 4

ARTICLE 4 – DEFINITION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 4

ARTICLE 5 – SEPARATION DES EAUX 4

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS 5

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES OUVRAGES 5

ARTICLE 8 – ACCES AUX OUVRAGES ET RAPPORT DE VISITE 5

CHAPITRE 2 – LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU SPANC 5

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES DE PREMIER ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5

ARTICLE10- DEFINITION DU CONTROLE TECHNIQUE 5

ARTICLE 11 – LE CONTROLE DE CONCEPTION DU PROJET 6

ARTICLE 12- CONTROLE DE VERIFICATION DES TRAVAUX 6

ARTICLE 13 – CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION 6

14.1. Dispositions générales 6

14.2. Dispositions particulières 6

ARTICLE 14 – MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS 7

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 7

ARTICLE 16 – CERTIFICATS DE VIDANGE – CARNET D'ENTRETIEN 7

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE SUPPRESSION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 7

ARTICLE 18 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 7

ARTICLE 19 – CONVENTIONS 8

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS JURIDIQUES 8

ARTICLE 20 – INFRACTIONS 8

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS D'APPLICATION 8

ARTICLE 21 – DATE D'APPLICATION 8

ARTICLE 22 – CLAUSES D'EXECUTION 9

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9

I. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS 9

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS ASSURANT LE PRETRAITEMENT 9

II.1. Fosses toutes eaux et fosses septiques 9

II.2. Installations d'épuration biologique 10

II.3. Autres dispositifs. 10

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION 10

III.1. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol 11

III.2. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel 12

III.3. Autres dispositifs .....

Chapitre 1 – Dispositions Générales

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers bénéficiant d'un dispositif d'assainissement non collectif des immeubles implantés sur le territoire du Syndicat, afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, il doit définir les conditions d'intervention du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Yerville, ci-après dénommé « le Syndicat », qui à la compétence pour organiser et faire réaliser le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.
Ce règlement doit également définir les conditions d'intervention du Syndicat qui a également la compétence pour, le cas échéant, en assurer la mise en œuvre, la mise en conformité et l'entretien (en application des statuts et des délibérations prises pour leur application).

ARTICLE 2 – GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est géré par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Yerville conformément à ses statuts.
Le Syndicat peut faire appel à des prestations publiques ou privées pour assurer tout ou partie des services et des compétences du SPANC. Le Syndicat en assure le contrôle et s'en donne les moyens.
Le service public d'assainissement non collectif consiste à assurer :

- De manière obligatoire
  - ✓ le contrôle de la conception et de la réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ;
  - ✓ le contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
  - ✓ le contrôle de l'entretien des installations ;
  - ✓ l'instruction des documents d'urbanisme;
- De manière facultative
  - ✓ et le cas échéant leur construction, leur remise en conformité et leur entretien, au terme d'une convention spécifique.

Le Syndicat et ses prestataires de service sont désignés ci-après par « le Service public d'assainissement non collectif » ou « le SPANC ».
Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et suite aux délibérations des communes membres du Syndicat transférant la compétence, le Syndicat prend donc en charge le contrôle obligatoire périodique des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire. Il peut également, suivant des conditions à définir et dans le cadre de conventions, prendre en charge la construction et la remise en conformité des installations. Il en devient alors propriétaire pendant la durée de la convention, et doit prendre en charge les dépenses d'entretien de ces installations.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Public et le Code Général des Collectivités Territoriales.
Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès du SPANC ou de la Mairie de la commune sur l'existence et, le cas échéant, la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.
Les ***eaux usées domestiques*** comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après traitement est interdit (dans certains cas très particuliers, une autorisation préfectorale pourra néanmoins est demandée).
Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, et le cas échéant de l'Industrie et de l'Environnement. Le présent règlement ne s'applique à ces entreprises que pour leurs eaux vannes.
Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 - §4 du Code de la Santé Publique).

3.1. Nature des eaux sur lesquelles portent l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif

- toutes les eaux usées domestiques se composant des eaux vannes (eaux provenant des WC) et des eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, ...) ;
- les eaux usées industrielles (douche, WC,...) ou à considérer comme telles.

3.2. Nature des eaux interdites dans une installation d'assainissement non collectif

- cf. article 6 du présent règlement.

3.3. Nature des eaux susceptibles d'être déversées dans un réseau pluvial

- les eaux pluviales (eaux issues des toitures et des surfaces imperméables) ;

- les eaux de pompe à chaleur ;
- les eaux de refroidissement à une chaleur inférieure à 30°C :
- les eaux issues d'une filière d'assainissement non collectif, épurées dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, sous réserve d'autorisation de la collectivité gestionnaire du réseau ;
- les eaux de vidange des piscines après destruction du chlore résiduel par ajout de thiosulfate de sodium ;

3.4. Nature des eaux concernées par le présent règlement

Seules les eaux usées domestiques et résiduaires industrielles ou artisanales sont concernées par le présent règlement. Les eaux pluviales, qui restent sous la responsabilité conjointe du particulier et de la commune, doivent emprunter impérativement un circuit indépendant de celui des eaux usées, que ce soit en assainissement collectif ou en assainissement non collectif.
Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SPANC ou de la commune pour ce qui concerne le zonage d'assainissement de la commune concernée, la nature des éventuelles canalisations bordant sa propriété, et de l'obligation ou non d'éliminer ses eaux pluviales par un épandage à faible profondeur sur sa parcelle.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est désigné par **« *dispositif d'assainissement non collectif* »** tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement (dégraisseur, fosse toutes eaux...), l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté. Il doit être conçu et entretenu de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et/ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Il comprend :

- ✓ un ensemble de regards de reprise et de collecte ou tés de visite à chaque sortie d'eaux usées de l'immeuble ;
- ✓ un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement ;
- ✓ éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées ;
- ✓ un dispositif assurant un prétraitement et sa ventilation (une fosse septique toutes eaux – FSTE – ou appareil équivalent adapté au logement dont les caractéristiques sont prévues dans la réglementation en vigueur);
- ✓ un dispositif assurant soit l'épuration et l'infiltration (ex : épandage souterrain et tranchées ou en lit d'infiltration ou filtre à sable non drainé) soit l'épuration et la dispersion (ex : filtre à sable drainé suivi d'une aire de dispersion ou d'un exutoire superficiel établi suivant les règles applicables en matière de Police des Eaux).

Les filières sont conçues et dimensionnées conformément aux dispositions et prescriptions définies dans la réglementation (arrêté interministériel du 6 mai 1996) et dans les documents techniques (DTU 64.1 de août 1998 – norme AFNOR).
Dans tous les cas, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement (fosse septique, fosse septique toutes eaux, ...) est interdit.
Dans certains cas, il pourra être admis, après autorisations nécessaires, que l'évacuation des effluents traités puisse être réalisée vers le milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 5 – SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 9 du présent règlement.
Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif (ni dans le prétraitement ni dans le traitement)
La séparation des eaux doit se faire en amont de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le dispositif d'assainissement non collectif :

- ✓ des eaux pluviales, quelle qu'en soit l'origine ;
- ✓ des gaz inflammables ou toxiques ;
- ✓ des ordures ménagères, même après broyage ;
- ✓ des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- ✓ des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- ✓ des acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- ✓ les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine ;
- ✓ les eaux de piscine ;
- ✓ les eaux de vide-cave ;
- ✓ et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
L'usager est responsable de ses rejets. Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis dans la réglementation en vigueur et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment

de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'usager. Dans ce cas, le SPANC réalisera un rapport qui sera transmis au Maire. Ce dernier pourra alors imposer des travaux de mise en conformité à l'usager.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Le propriétaire ou son mandataire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 4, est réputé par le code de la santé publique comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions conventionnelles contraires.

ARTICLE 8 – ACCES AUX OUVRAGES ET RAPPORT DE VISITE

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour l'occupant éventuel des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du service ou à leurs mandataires.

Le cas échéant, le SPANC peut avoir recours à l'application de l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Préalablement à toute intervention le SPANC en informera le propriétaire ou l'occupant et lui adressera à l'issue de celle-ci une copie du compte-rendu d'intervention. Une copie est adressée au Maire s'il est observé des risques sanitaires. L'ensemble des rapports de visite est consultable par la commune au siège du Syndicat.

La date de la visite de contrôle est notifiée aux propriétaires et le cas échéant aux locataires au moins une semaine avant celle-ci.

En cas de refus du propriétaire ou du locataire de laisser pénétrer dans sa propriété l'agent du service chargé du contrôle, le Maire de la commune concernée sera informé. Il pourra alors prévoir l'application de mesures coercitives.

Le Syndicat s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf dans les cas d'impératifs techniques majeurs et dans les cas prévus conventionnellement.

Par immeuble, il faut entendre :

- ✓ les immeubles collectifs de logement ;
- ✓ les pavillons individuels ;
- ✓ les constructions à usage de bureau ;
- ✓ les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Chapitre 2 – Les missions et l'organisation du SPANC

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES DE PREMIER ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf cas particulier **ou dispositions conventionnelles**, les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de son propriétaire.

ARTICLE10- DEFINITION DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique s'exerce sur 3 niveaux de vérification :

- ***La conception du projet*** :

La vérification s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer :

- ✓ de la faisabilité de l'assainissement non collectif sur la parcelle ;
- ✓ du respect des prescriptions techniques réglementaires ;
- ✓ du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

- ***La vérification des travaux*** :

La vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement, pour constater :

- ✓ la conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation ;
- ✓ l'exactitude de l'implantation ;
- ✓ la bonne exécution des ouvrages.

- ***le fonctionnement de l'installation :***

La vérification s'exerce en cours d'exploitation du système d'assainissement non collectif, pour contrôler de façon périodique :

- ✓ le bon état de fonctionnement de l'installation ;
- ✓ l'entretien des ouvrages.

Dans le cas d'installations antérieures à la création du SPANC, la première visite de contrôle de fonctionnement consiste à dresser un état des lieux réglementaire et sanitaire des installations.

ARTICLE 11 – LE CONTROLE DE CONCEPTION DU PROJET

Le SPANC est consulté par les communes ou la Direction Départementale de l'Equipement lors de l'instruction des permis de construire et des certificats d'urbanisme. Le permis de construire est accompagné d'une étude de sol.

Cette demande comporte :

- ✓ une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- ✓ la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
- ✓ la définition de la filière ;
- ✓ le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- ✓ l'implantation du dispositif sur la parcelle (et report sur plan masse).

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

En cas d'installation, de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le propriétaire ou son mandataire dépose son projet au SPANC afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle de conception.

ARTICLE 12- CONTROLE DE VERIFICATION DES TRAVAUX

Le propriétaire doit prévenir (au moins quinze jours à l'avance) le SPANC du début des travaux et indiquer leur durée prévisible.
Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire ou par son entreprise, conformément aux documents ayant reçu l'accord du SPANC.
Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux doit informer le SPANC **de la date du démarrage des travaux d'installation de son dispositif d'assainissement non collectif 15 jours avant celle-ci.**
Le prétraitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après visite des représentants du SPANC.
A l'issue du contrôle, le SPANC délivre un rapport de contrôle. Si celui-ci est favorable, alors l'installation pourra être recouverte. Dans le cas contraire, le SPANC établira un rapport expliquant les motifs de non-conformité et l'usager devra reprendre son installation.
Dans le cas où les travaux sont réalisés par le Syndicat, l'usager n'est plus tenu de prévenir le SPANC puisque ces travaux seront engagés par ce dernier.

ARTICLE 13 – CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

14.1. Dispositions générales

La surveillance est assurée par le SPANC pendant les jours ouvrés.
Les parties d'ouvrages faisant l'objet du contrôle et devant rester visitables sont :

- ✓ les regards du poste de relèvement ;
- ✓ les regards de collecte des dispositifs de prétraitement et de traitement.

Ces parties d'ouvrage doivent rester dégagées, visibles et accessibles.
La surveillance consiste en une visite périodique des installations et comprend :

- ✓ la vérification du bon état des installations et des ouvrages ;
- ✓ la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- ✓ la vérification de la vidange périodique des installations de prétraitement ;
- ✓ la vérification de l'entretien des dispositifs de prétraitement autres que la fosse toutes eaux s'ils existent ;

Dans le cas d'une installation rejetant en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué si nécessaire en cas de problème.

14.2. Dispositions particulières

A la première visite effectuée sur le dispositif, l'état des lieux réglementaire et sanitaire des installations comprend :

- ✓ l'inventaire des dispositifs existants ;
- ✓ la qualification de leur fonctionnement ;
- ✓ la vérification de l'état, de l'entretien et de l'accessibilité des ouvrages ;
- ✓ la vérification du bon écoulement des eaux usées au travers des différents ouvrages ;
- ✓ le cas échéant, un contrôle visuel et olfactif des rejets superficiels ;
- ✓ la qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées (odeurs, rejets anormaux...).
Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

ARTICLE 14 – MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Les travaux de mise en conformité sont réglementairement à la charge du propriétaire.
Cependant, le Syndicat peut, selon certaines conditions définies par lui, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de la construction et l'entretien de l'installation.
Dans le cadre de dispositions particulières arrêtées par le SPANC, celui-ci pourra être amené à proposer l'installation d'un dispositif public selon les termes d'une convention.
En absence de convention, les travaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais et par l'entreprise qualifiée de son choix conformément aux documents ayant reçu l'accord du SPANC.
A l'issue de tout contrôle périodique, le SPANC peut être amené à informer le propriétaire de la nécessité de mettre en conformité son dispositif dans la mesure où son fonctionnement est un facteur de nuisances pour l'environnement et la santé publique.
Dans le cas où une mise en conformité ne serait pas faite, le maire, informé par le SPANC peut être saisi dans le cadre de ses pouvoirs de police.
En cas d'intervention du Syndicat, les modalités d'intervention et d'entretien seront définies dans une convention dite « convention pour travaux ».

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'entretien est à la charge de l'usager qui doit fournir les renseignements concernant la vidange prévue à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Cependant, les installations construites ou mises en conformité par le Syndicat bénéficieront d'une intervention d'entretien selon des conditions définies dans une convention signée entre lui et l'usager.

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé à l'aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser en tant que de besoin et au moins :

- ✓ tous les 4 ans dans le cas des fosses « toutes eaux » ou des fosses septiques suffisamment dimensionnées;
- ✓ tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées ;
- ✓ tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

Le SPANC peut être amené à conseiller des fréquences de vidange différentes selon les constatations effectuées lors du contrôle.

Concernant l'intervention du Syndicat pour l'entretien des installations qu'il aura remis en conformité, les modalités d'intervention et d'entretien seront définies dans une convention dite « convention pour entretien ».

ARTICLE 16 – CERTIFICATS DE VIDANGE – CARNET D'ENTRETIEN

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son occupant doivent réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du SPANC et notamment lors des contrôles techniques.

Par ailleurs, elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- ✓ références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange ;
- ✓ adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée ;
- ✓ nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- ✓ date de la vidange ;
- ✓ caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées ;
- ✓ lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Des coupons types vierges pourront êtres fournis sur simple demande.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE SUPPRESSION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L.1331-1 - §1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de construction d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent, nonobstant les dispositions de l'article 46, être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

ARTICLE 18 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Redevance pour le fonctionnement du service et les missions de contrôle obligatoires

En application de la réglementation en vigueur, tout usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif couvrant les charges du service.

Les redevances sont payables par semestre.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée au SPANC.

Les redevances sont mises en recouvrement par le fermier selon les modalités définies par le SPANC habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Redevance pour l'entretien des installations

Les modalités financières seront définies dans la « convention pour entretien ».

Cette redevance ne sera perçue qu'auprès des usagers bénéficiant d'une intervention du Syndicat pour l'entretien de leur installation.

Participation aux frais de remise en conformité des installations

Les modalités financières concernant la participation aux frais d'étude et aux frais de réhabilitation et de réalisation d'installation d'assainissement non collectif neuves seront définies dans des conventions dites « convention pour étude » et « convention pour travaux ».

Il sera tenu compte du financement apporté par le Syndicat et des aides financières dont il bénéficiera.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS

Des conventions types sont jointes en annexe au présent règlement. Elles concernent :

- l'exécution d'une étude préalable à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif ;

- la mise en conformité et l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif d'une habitation existante (travaux de mise en conformité réalisés par le Syndicat).

Chapitre 3 – Dispositions juridiques

ARTICLE 20 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou mandataire du Syndicat et sont ensuite transmises aux juridictions compétentes.

Chapitre 4 – Dispositions d'application

ARTICLE 21 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du ... - ... - ..... , ou à la date à partir de laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 22 – CLAUSES D'EXECUTION

Le président, les agents du SPANC, le fermier et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté
par le conseil syndical

du .....
dans sa séance du .....

Le Président
Vu et approuvé

A ....., le ... - ... - .....

DISPOSITIONS TECHNIQUES (DTU 64.1)

I. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS

Les **canalisations de collecte** des eaux usées domestiques ne peuvent, en aucun cas, être d'un diamètre inférieur à 100 mm. Leur pente doit être comprise entre 2 et 4 %. Les coudes à angles droit sont interdits dans le plan horizontal et doivent être remplacés par deux coudes à 45 ° distants d'au moins 50 cm.
Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage (par regard visitable ou té sur canalisation). Les raccords doivent être étanches, conformes aux normes françaises ainsi que les tuyaux utilisés.
L'ensemble des canalisations de liaison logement - fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS ASSURANT LE PRETRAITEMENT

II.1. Fosses toutes eaux et fosses septiques

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne soit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce principale supplémentaire.
La ventilation des fosses toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.
Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des W-C, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation et une sortie des gaz par un extracteur statique ou éolien placé à un niveau supérieur aux locaux habités sur une canalisation de ∅ 100 mm minimum partant d'un regard avant épandage souterrain en aval de la fosse «toutes eaux».
Les fosses septiques, réservées aux seules eaux vannes, doivent avoir un volume utile au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux. Dans certains cas, il y aura lieu d'installer un préfiltre ou décolloïdeur à leur sortie afin de protéger le système d'évacuation situé à l'aval.
Toute fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte.
Elle devra être posée dans une fouille dont le fond est recouvert d'une couche de sable de dix centimètres minimum. Ce lit de pose sera préalablement aplani et compacté pour être parfaitement horizontal.
L'entrée de la fosse doit être située à un niveau légèrement supérieur à celui de la sortie. Les raccords des canalisations devront être souples de type « joint élastomère » ou similaire. Le remblai autour de la fosse doit être effectué en sable, après remplissage d'eau de celle-ci, par couches successives et symétriques soigneusement compactées.
La fosse devra être située à l'écart du passage de toute charge roulante et ne pas supporter de charge statique, ni être recouverte d'une dalle de béton.
Elle doit rester facilement accessible pour toute opération de contrôle ou d'entretien. Les regards de visite doivent être en fonte, de type hydraulique pour éviter les odeurs.

II.2. Installations d'épuration biologique.

Toute installation d'épuration biologique doit reposer sur une étude préalable spécifique.
Les dispositions relatives à l'implantation et aux conditions de pose de ce type d'installation sont les mêmes que celles mentionnées ci-dessus.

BOUES ACTIVEES

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude complémentaire particulière.

CULTURES FIXEES.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

II.3. Autres dispositifs.

BAC DEGRAISSEUR.

Le bac dégraisseur (ou bac à graisses) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

La présence d'un **bac dégraisseur** en amont de toute fosse est déconseillée.

Toutefois, lorsqu'un bac dégraisseur doit être installé, il doit être interposé de préférence sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux au sein du bac doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil à réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique d'au moins 1000 l.

FOSSE CHIMIQUE.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuelle établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

FOSSES D'ACCUMULATION.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 mètre par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION

III.1. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR DANS LE SOL NATUREL (EPANDAGE SOUTERRAIN).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifice dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres le drain agricole est interdit.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. Lorsque les tranchées sont établies en parallèle, l'entre axe des tranchées doit être de 1,50 mètre au minimum

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines d'au moins 30 cm, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La surface de terrain affectée à l'épandage pour un logement comprenant jusqu'à 5 pièces principales doit être au minimum :

En sol sec, sableux, sans nappe d'eau à moins de 1,50 m : 25 m²
En sol limoneux, peu perméable, avec nappe d'eau comprise entre 1,00 et 1,50 m : 35 m²
En sol sablo-limoneux mal drainé, avec nappe d'eau comprise entre 0,50 et 1,00 m : 40 m²
En sol limono-argileux, très peu perméable, avec nappe d'eau comprise entre 0,50 et 1,00 m : 45 m²

En présence de nappe d'eau à moins de 0,50 m : tertre filtrant dont la surface sera comprise entre 40 m² pour un sol sableux très perméable et 55 m² pour un sol argileux.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Un lit d'épandage est constitué de tuyaux d'épandage dont l'écartement est compris entre 0,50 et 1,50 mètre. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

LE LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE ET TERTRE D'INFILTRATION.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Les filtres à sable et tertres filtrants sont constitués de tuyaux dont l'écartement est de 1,00 mètre.

CONDITIONS DE POSE ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS ASSURANT L'EVACUATION ET L'EPURATION PAR LE SOL.

Une tranchée ou un lit d'épandage doit avoir une profondeur de 0,50 à 0,60 mètre et comporter de bas en haut :

- une feuille géotextile d'un grammage inférieur à 100 g/m² en fond de fouille si le fond est limoneux,
- 0,30 m de graviers non calcaires lavés, de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm,
- les tuyaux d'épandage dont le diamètre est compris entre 100 et 125 mm, rigides, titulaire de la marque NF, de l'agrément avec certificat de qualité ou Avis Technique favorable pour cet usage. Les tuyaux de drainage agricole sont proscrits.

Les tuyaux de liaison, non perforés, sont de même diamètre.

Les graviers 10/40 doivent être placés aussi entre les tuyaux d'épandage et les bords de fouille sur la hauteur de leur diamètre,

- une feuille anticontaminante géotextile, imputrescible, perméable à l'air et à l'eau, d'un grammage supérieur à 100 g/m² dont les bords seront légèrement relevés contre les parois de la fouille (0,10 m environ).

L'usage de feuille en matières plastiques, cartons bitumés ou autres matériaux imperméables, est interdit.

- 0,20 m de terre végétale exempte de cailloux, non compactée dépassant le niveau du sol de quelques centimètres.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Celui-ci est constitué de façon similaire, sauf pour les points ci-après :

- la fouille a une profondeur minimale de 1,10 mètre,
- la filtration est assurée en fond de fouille par 0,70 mètre de sable silicieux lavé et stable, de granulométrie comprise entre 0,5 et 4 mm,
- l'épaisseur de graviers est réduite à 0,10 m sous les tuyaux, au lieu de 0,30 m,
- ces filtres à sable peuvent être drainés :
  - ➢ verticalement si le niveau de la nappe d'eau le permet (nappe inférieure à 1,50 m)
  - ➢ horizontalement si la nappe est plus haute

Les profondeurs (drainage vertical) et les surfaces (drainage horizontal) nécessaires au drainage doivent être ajoutées aux valeurs indiquées précédemment. Ces drains peuvent être de type agricole. Leur mise en œuvre doit être conforme au DTU 64-1.

En aucun cas, ces drains ne peuvent être en liaison directe avec les tuyaux d'épandage.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un tertre filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées.

La pose de tuyaux d'épandage s'effectue horizontalement sur le gravier, ouverture vers le bas.

Les tuyaux sont bouclés par des regards ou des équerres à bouchons à vis.

Les regards doivent être lisses, sans fuite aux raccords et muni d'un couvercle de visite en fonte hydraulique.

III.2. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Prescriptions optionnelles si choix variante B de l'article 4. Sinon Sans objet.

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers un regard de visite (minimum 400*400 mm), équipé d'un couvercle en fonte hydraulique, avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.
La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égal à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

LE LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un fil filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.
Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètres du fond de la fouille.
Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une largeur de 5,5 mètres.
Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
Une bande de 3 mètres de sable propre ;
Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.
A l'exutoire du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers un regard de visite (minimum 400*400 mm), équipé d'un couvercle en fonte hydraulique, avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.
La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour quatre pièces principales et de 8 mètres pour cinq pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

III.3. Autres dispositifs

PUITS D'INFILTRATION.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.
La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.
La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.
Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.
Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

SIAEPA de la Région d'Yerville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 4 Février 2004

Règlement du Service Public d'assainissement non collectif

L'an deux mil cinq, le quatre février, à dix huit heures, le Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Région de Yerville s'est réuni à la Mairie de Yerville sous la présidence d'Alfred TRASSY-PAILLLOGUES.

ETAIENT PRESENTS : MM Joël BAILLARD, Daniel MONNIER, Pierre POIDEVIN, Pascal DUPERRON, François SIMEON, Pascal LEBRUN, Bertrand SOUILLARD, Didier DELAMARRE, Rémy FENESTRE, Hubert HONDIER, Mme Catherine DELAUNAY, MM. Alain PETIT, Jean-Claude FONTAINE, Jean LEFRANCOIS, Gérard MAUGER, Gilbert GOHE, Philippe ANQUETIL, Mme Elisabeth PETIT, MM. Hervé THOREL, Régis ROUSSIGNOL, Gérard BENET, Dominique THAFOURNEL, René LEFEBVRE, Claude BIDAUX, Patrick CASTEX, Roger DEBRUYNE, Didier HIS, Bernard LEFEVRE.

ETAIT EXCUSE M. Kléber DAVID

Le Président procède à lecture du règlement du service public d'assainissement non collectif.

Le comité syndical, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, approuve le règlement ci-annexé et autorise le Président à le signer.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
Alfred TRASSY-PAILLOGUES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Mairie
76760 YERVILLE
EAU ET ASSAINISSEMENT

Conseil Général
Des Collectivités Territoriales
REÇU LE :
11 FEV. 2005
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME